



D_2024_86
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041246965,

Vu la décision D_2024_11 d'atlantic'eau en date du 9 février 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041246965,

Considérant le titre 4354/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2023 pour un montant total de 103.89 € se détaillant comme suit :

- 50.89 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220228945 du 12 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 557/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 11 mars 2024 pour un montant total de 273.93 € se détaillant comme suit :

- 220.93 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230352611 du 6 février 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail en date du 21 mai 2024 adressé au service de gestion comptable de St-Herblain, l'abonné référencé 0041246965 conteste les créances précitées précisant que ces créances sont incluses au dossier BDF,

Considérant que dans sa séance du 8 juin 2023, la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique :

- a prononcé la recevabilité du dossier BDF de l'abonné,
- a orienté le dossier vers des mesures imposées,

Considérant que cette décision est intervenue entre le transfert de la créance de 103.89 € (titre 4354/2023) par Saur (février 2023) et l'émission du titre par atlantic'eau (décembre 2023),

Considérant que Saur a déclaré dans le dossier de surendettement la somme de 730.48 € se détaillant comme suit :

- 86.28 € : facture n°425220228945 du 12 juillet 2022, hors part distribution de l'eau,
- 686.20 € : totalité de la facture n°425230352611 du 6 février 2023,

Considérant qu'au vu de la déclaration précitée, Saur n'aurait pas dû transférer à atlantic'eau en juillet 2023 la créance de 273.93 € (titre 557/2024),

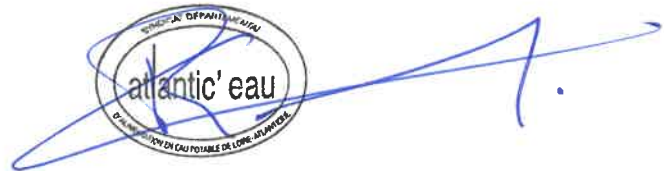

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N° titre à annuler
0041246965	PONTCHATEAU	48.24	2.65	50.89	4354/2023
			Pénalité :	53.00	
0041246965	PONTCHATEAU	209.41	11.52	220.92	557/2024
			Pénalité :	53.00	

Fait à Nantes, le **24 JUIN 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 26/06/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 26/06/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication